

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 09 juillet 2010

Avis proposé par : Sabrina Voitoux
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis
IOTA\01\STEP_Bellegarde_sur_Valserine\Avis_definitif

Avis de l'autorité environnementale
(en application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du décret 2009-496)
sur le projet de régularisation de la station d'épuration
de Bellegarde-sur-Valserine (01)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de régularisation de la station d'épuration de Bellegarde-sur-Valserine est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le **17 juin 2010**.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La commune de Bellegarde-sur-Valserine est gestionnaire du système d'assainissement. Le périmètre couvre les communes de Bellegarde-sur-Valserine, Lancrans et partiellement Châtillon en Michaille (Vouvray et Ochiaz). Le réseau d'assainissement comprend une ossature principale de type unitaire, mais de nombreux secteurs sont en séparatif. La commune de Bellegarde-sur-Valserine compte 35 km d'unitaire et 17 km de séparatif eaux usées. Au total, 14 déversoirs d'orage et 5 postes de refoulement sont recensés sur le réseau. Le nombre total d'habitants raccordés à la station d'épuration est de 13 550 habitants. La station d'épuration est située au Sud de la commune, dans la ZAC d'Arlod, et rejette dans le Rhône, au droit de la station.

La station existante est une station d'épuration biologique type boues activées à moyenne charge de 18 000 équivalents-habitant. La commune de Bellegarde-sur-Valserine a été autorisée à construire une station d'épuration de 18 000 équivalents-habitant et à rejeter ses effluents dans le Rhône par arrêté du 11 juillet 1978. Cet arrêté était valable cinq ans. La station a été mise en service en 1983, elle ne dispose donc pas d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. L'objet du présent dossier est de régulariser cette situation.

A la demande du service navigation Rhône-Saône, service police de l'eau en charge du dossier, un dossier d'autorisation avec étude d'impact a été réalisé afin de régulariser la situation du système d'assainissement communal et d'enregistrer les modifications qui ont été apportées depuis 1978. Un dossier de demande d'autorisation pour régularisation, complété, a été transmis au service navigation le 2 mars 2010, lequel s'est prononcé sur sa régularité et sa complétude le 25 mai 2010.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

La description de l'état initial apparaît complète. L'analyse est proportionnée aux enjeux identifiés sur la zone d'étude. Le projet satisfait à l'obligation de moyens.

Les méthodes utilisées, notamment pour le calcul de l'impact qualitatif du rejet dans les cours d'eau, sont satisfaisantes. Les analyses sont adaptées aux caractéristiques naturelles des milieux, et à la hauteur des enjeux.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le dossier présente une analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse de 1996, et non pas avec le SDAGE 2010-2015 entré en vigueur le 21 décembre 2009. Or, le dossier a été déclaré complet le 25 mai 2010.

La station d'épuration est située en zone Ux du plan local d'urbanisme (PLU) autorisant la réalisation de zones d'activités. Elle est située au sein du périmètre de la ZAC d'Arlod approuvée en décembre 1973.

La commune a pour objectif d'étendre le réseau à moyen terme pour arriver à un taux de raccordement supérieur à 90% et projette à l'horizon 2013/2015 la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité estimée à moins de 25 000 équivalents-habitant.

Il est important que ces prévisions prennent en compte le projet communal d'écoquartier au niveau du stade de rugby de Musinens (580 à 730 logements). Afin de permettre l'urbanisation de ce futur quartier, la commune a lancé une procédure de révision du plan local d'urbanisme. La note d'enjeux indiquera les capacités limitées de la station d'épuration actuelle. Il est également prévu dans le PLU que l'usine d'incinération des ordures ménagères (SIDEFAGE) déconnectera ses effluents de la station d'épuration par la création d'un ouvrage d'épuration industriel.

La station d'épuration donc est compatible avec les documents d'urbanisme et les zonages d'assainissement réalisés.

2.3 Les enjeux environnementaux du projet

Depuis sa mise en service en 1983, la station d'épuration présente un fonctionnement satisfaisant au regard des normes de rejet et de l'évacuation des boues. Des pointes de pollution ont toutefois pu être observées les années précédentes, expliquées alors par des rejets industriels que la commune entend maîtriser par la réalisation de travaux ou de conventions de déversement.

2.4 Justification du projet

S'agissant d'un dossier de régularisation, l'étude d'impact ne présente pas de variantes au projet ni de justification de ce dernier. Toutefois, le dossier précise les actions visant à améliorer la qualité environnementale du projet, à savoir l'extension du réseau de collecte et un plan d'élimination des eaux claires parasites.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Milieux récepteurs

Les calculs de dilution montrent que le Rhône et la Valserine conservent, en aval du rejet, une qualité quasi équivalente à celle observée en amont, et ce même en conditions défavorables d'étiage. Toutefois, il conviendrait d'apporter des éléments complémentaires quant au déversoir d'orage n°2 dont les eaux sont dirigées vers la Valserine, en amont de la source d'eau potable *Métral*.

Risques d'inondation

Le Rhône est le seul cours d'eau à proximité de la station. Il n'y a pas de zone inondable le long du Rhône sur la commune. La station n'est donc pas concernée par les risques d'inondation.

Milieu naturel terrestre

Le milieu naturel terrestre est peu représenté sur le site de la station d'épuration et ses alentours, la station étant située au cœur d'une zone industrielle comprenant entre autres l'usine d'incinération des déchets ménagers.

Intégration paysagère

Le site de la station d'épuration s'intègre au caractère industriel de la zone d'activités d'Arlod. En outre, le site étant situé en contrebas d'un talus important côté Est, il n'est pas visible depuis les axes de circulation et depuis les habitations les plus proches.

Enjeux sonores et olfactifs

Ces enjeux ont été pris en compte dans le dossier d'étude d'impact.

3.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui ne répond pas à la définition méthodologique et juridique d'un résumé non technique, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux de ce dossier de régularisation d'une station d'épuration en activité depuis 1983. Néanmoins, l'analyse de compatibilité avec le SDAGE 2010-2015 en vigueur aurait dû être réalisée.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale
et par délégation,


Le Directeur régional